



DECISION DU DIRECTEUR N° 259/2020 /Bis

Nature de la demande : Destruction des sangliers sur l'île de Port-Cros et ses îlots
Localisation : Port-Cros (dont Bagaud, Gabinière, Rascas).
Dossier suivi par : Service Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

CONSIDERANT l'avis du Conseil scientifique n°3/2020 en date du 24 avril 2020,

CONSIDERANT les premières observations de traces de sanglier sur l'îlot de Bagaud au cours de l'année 2017,

CONSIDERANT l'observation de 2 adultes (mâle et femelle) et de 8 marcassins sur l'îlot de Bagaud au cours du mois d'avril 2020,

CONSIDERANT l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres,

CONSIDERANT le classement en Réserve Intégrale de l'îlot de Bagaud,

CONSIDERANT la responsabilité du Parc national de maintenir la diversité et les dynamiques biologiques, en particulier des espèces de flore et de faune patrimoniales,

CONSIDERANT l'impact du développement des populations de sangliers sur ces mêmes espèces patrimoniales, particulièrement vulnérables dans un contexte insulaire,

DECIDE

Article 1

Les inspecteurs de l'environnement du Parc national de Port-Cros, titulaires d'un permis de chasse validé, sont chargés de la destruction des sangliers présents sur les cœurs de parc de Port-Cros, dont l'îlot de Bagaud.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 29 avril 2020

Le directeur


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.